

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.234 du 28 août 2014

212.605/XV-2569

En cause : **la s.p.r.l. La Pause Délice**,
ayant élu domicile chez
Me A. DAOUT, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 mai 2014 par la s.p.r.l. La Pause Délice, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de Saint-Gilles du 21 mai 2014 portant fermeture de l'établissement le «Silver Club» exploité par la requérante, pour une période d'un mois, chaque jour de 23h à 7h du matin;

Vu l'arrêt n° 227.639 du 4 juin 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme M. VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 15 juillet 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY